

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)  
POUR LA LOCATION, LA COLLECTE DE BENNES ET LE TRAITEMENT DES DECHETS**

Vu le Code de l'Environnement.

Vu l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages non détenus par les ménages.

Vu le Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Vu l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11/11/97.

Vu le Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

**Article 1 – Objet du contrat**

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ainsi que leurs annexes et avenants éventuels sont acceptées sans réserve par le Client signataire d'un bon de commande en vue de la mise à disposition de bennes et/ou de collecte des déchets ou de toute prestation proposée par ECO BTP ENVIRONNEMENT (ci-après « le Prestataire ») ou ses filiales éventuelles. Toutes conditions d'achat contraires du Client sont en toutes circonstances inopposables au Prestataire. Le Prestataire déclare être en conformité vis à vis de la réglementation concernant les déchets et propose les services et prestations mentionnés dans ses conditions particulières ou bons de commandes.

**Article 2 - Estimation de la quantité à évacuer / Choix de la benne**

Pour évacuer les déchets et gravats, le Client doit impérativement vérifier que les matériaux sont dans la liste des matériaux acceptés en annexe. En cas de doute, le Client interrogera le Prestataire qui sera en mesure de lui adresser son estimation.

Une fois l'estimation réalisée, il suffit au Client de déterminer quel type de benne lui conviendrait, en choisissant parmi les modèles proposés (à chaînes ou à bras). Pour des gravats et matériaux lourds, le Prestataire recommande des bennes de 8 ou 9 m<sup>3</sup> à chaîne, en rotation si besoin. La limite au-delà de 12m<sup>3</sup> est de 10 tonnes maximum dans la benne. Par ailleurs, si le besoin réside dans la facilité de chargement, avec un grand volume, le Prestataire conseille une benne de type ampliroll avec sa porte arrière (à partir de 12 à 30 m<sup>3</sup>).

**Article 3 - Réservation de la place sur le chantier**

La réservation des places de chantier incombe au Client qui accomplit ces tâches sous sa seule et entière responsabilité, sauf acceptation expresse et non équivoque par le Prestataire d'assurer ces tâches contre rémunération. Le Prestataire fait état de ses préconisations que le Client reconnaît opportunes. Ainsi, pour une livraison sur un lieu étroit ou restreint, les bennes de 8 à 15 m<sup>3</sup> nécessitent, au minimum 2 places de parking voitures pour manœuvrer et déposer la benne. Pour les bennes de 20 à 30 m<sup>3</sup>, il est nécessaire de compter un minimum de 3 places de parking voitures. Concernant la procédure administrative, le Client doit se renseigner auprès de la Mairie et/ou du Commissariat ou du poste de Gendarmerie du lieu du chantier car selon les communes, une autorisation de voirie peut être obligatoire. Les démarches administratives incombent au Client qui les accomplit sous sa seule et entière responsabilité.

**Article 4 – Prix et conditions de paiement**

Les conditions particulières ou les bons de commandes mentionnent les prix de la location de bennes et/ou matériels et des prestations proposées par le Prestataire. Les devis et offres de prix ne sont valables que 30 jours, le Prestataire se réservant de les modifier au-delà de ce délai. Le Prestataire n'est tenu que par les bons de commande ou conditions particulières dûment signées et approuvées. Il est cependant convenu que le Prestataire se réserve le droit de modifier les tarifs convenus dans le bon de commande en cas de déclassement de produits. Ainsi, dès lors que la nature des produits allégués par le Client pour obtenir une proposition tarifaire serait différente de celle constatée par le Prestataire, ce dernier procédera à une modification tarifaire et de facturation tenant compte de la non-conformité des produits par rapport aux déclarations initiales du Client.

Les factures du Prestataire sont payables au comptant net et sans escompte dès réception, soit selon les modalités visées au bon de commande signé par les Parties. Le délai de contestation éventuel des factures par le Client n'excèdera pas 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Au-delà, le

Client s'interdit toute réclamation quant aux prix et conditions de paiement visés à la facture litigieuse.

Le Prestataire est d'ores et déjà autorisé à compenser entre toutes les sommes qui seraient dues par le Client au titre d'un chantier et celles qui seraient déjà payées au titre d'un autre bon de commande ou contrat signé par le même Client. Le Prestataire considèrera pour compenser l'ensemble du compte du même Client, même s'il s'agit de commandes ou de chantiers distincts. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance entraîne, en outre et de plein droit, l'exigibilité anticipée de toutes sommes dues par le client au titre de tous contrats déjà conclus et en cours d'exécution, et sous réserve de tout autre droit et recours. Toute facture du Prestataire à l'égard du Client restée impayée à l'issue du terme convenu sur la facture pourra donner lieu, sans mise en demeure préalable, à une majoration de 10% de l'ensemble de la facture à titre de clause pénale, outre des intérêts de retard qui seront calculés depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif et total au taux de une fois et demie le taux de l'intérêt légal, outre capitalisation annuelle dans les termes de l'article 1154 du Code Civil.

Tous les frais exposés par le Prestataire en vue de recouvrement de sa créance, en ce compris les frais et honoraires d'auxiliaires de justice et de conseil seront mis à la charge du Client qui le reconnaît.

**Article 5 – Livraison et restitution**

Les transports, chargements et déchargements des bennes sont effectués par le Prestataire au lieu indiqué par le Client qui est seul responsable des éventuelles contraintes ou empêchements liés à l'accès au chantier ou à la configuration des lieux dès lors qu'ils ne seraient pas adaptés à la livraison, au chargement ou au déchargement. En cas de problème d'accès constaté par le Prestataire et non imputable à ce dernier, le Client restera redevable du transport. De même, le Client doit vérifier sous sa responsabilité l'état de la voirie avant la réalisation de la prestation commandée au Prestataire. Toute embuche ou altération de la voirie n'étant pas imputable au Prestataire, la prestation lui sera payée par le Client.

Sauf clause contraire des conditions particulières ou du bon de commande, les délais de livraison pourront varier dans des limites raisonnables. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais exprimés ou prévisibles stipulés contractuellement, il ne pourra pas être réclamé au Prestataire des sommes visant à réparer un préjudice quelconque, direct ou indirect, subi par le Client au titre notamment des pertes d'exploitation, pénalités de retard, arrêts de chantier, sans que ces énumérations ne soient exhaustives.

Tout dépassement de délai d'utilisation des bennes par le Client donnera lieu à facturation complémentaire en application des conditions tarifaires du Prestataire.

La benne livrée doit faire l'objet d'un contrat de location ou d'un bon de livraison dûment signé par les deux parties. En l'absence de réserves expresses, précises et non équivoques du Client sur le bon de livraison, la benne est réputée délivrée au Client en bon état.

A l'enlèvement de la benne par le Prestataire, il est établi un bon d'enlèvement sur lequel sont prescrites les réserves jugées nécessaires concernant notamment l'état de la benne rendue, mettant fin à la garde de la benne par le Client.

Il est cependant précisé que la signature du bon d'enlèvement par le Prestataire ne vaut pas acceptation des déchets qu'elle contient. En cas de non restitution de la benne, et après mise en demeure et expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, la benne manquante sera facturée au Client à sa

valeur neuve de remplacement, selon le tarif en vigueur au jour de la mise en demeure notifiée par le Prestataire.

### Article 6 - Garde Juridique des matériels

Pendant la durée de location de la benne, le Client en a la garde juridique et en assume les risques. Tout dommage causé aux matériels loués pendant la garde du Client engage la responsabilité de ce dernier qui devra en assumer la pleine et entière réparation.

La benne louée est exclusivement utilisée sur le chantier indiqué et pour le cubage prévu. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord exprès du Prestataire peut justifier la résiliation de la location aux torts et griefs du Client.

Il est cependant rappelé que l'utilisation de la benne en dehors du chantier ou de la zone indiquée relève de la pleine et entière responsabilité du Client jusqu'à sa récupération par le Prestataire. Le Client s'interdit de sous-louer ou de confier à titre gratuit ou onéreux les matériels loués au Prestataire à quelque tiers que ce soit, le Client étant seul responsable de la location et de l'usage fait des matériels loués.

Le Client doit confier la benne à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, l'utiliser conformément aux usages, la maintenir constamment en bon état et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. L'utilisation dite «normale» de la benne correspond à celle à laquelle elle est destinée. La prise de possession de la benne transfère sa garde juridique au Client qui assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil, et ce, jusqu'à son enlèvement et sa réception par le Prestataire.

Le client est responsable de tous les dommages causés aux bennes et matériels loués, et notamment des dégradations, volontaires ou non, ainsi que des dommages causés par les matériels aux biens et aux personnes durant sa garde.

### Article 7 - Destination des déchets et filière de traitement

Les déchets destinés à être réceptionnés ou expédiés sont préalablement pesés au moyen des bascules du Prestataire, lesquelles font seules foi dès lors qu'elles sont régulièrement vérifiées et conformes aux normes d'usage.

Les déchets collectés sont destinés à des installations de traitement agréées.

Le cas échéant, le Prestataire précisera les lieux et modes de traitement proposés pour chaque catégorie de déchets, le nom et les coordonnées de l'exploitant.

### Article 8 - Sous-traitance

Dans le cadre d'une mission de sous-traitance du Client, l'entrepreneur principal doit obligatoirement faire agréer son sous-traitant par le maître d'ouvrage dès la signature du contrat de sous-traitance (DC4). Il en adressera copie au Prestataire sans que ce dernier n'ait à en faire la demande. Le Client restera pleinement responsable des dommages causés aux matériels loués ou du fait desdits matériels à des biens ou personnes.

### Article 9 - Responsabilités et assurances

#### Article 9.1 - Responsabilités

Le Prestataire ne peut pas être tenu pour responsable d'éventuels dégâts, dommages, accidents provoqués par l'utilisation des matériels loués ou du fait desdits matériels, sauf en cas de faute dûment prouvée du Prestataire.

Si le matériel mis à disposition du Client est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, le Client devra prendre toutes les mesures de signalisation et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel.

Responsabilité du collecteur :

Toute dégradation non imputable à une fausse manœuvre lors de la manipulation par le personnel du Prestataire ne saurait mettre en cause la responsabilité de celui-ci.

Le collecteur assure la responsabilité liée au transport de ses produits et s'oblige à contracter pour ce faire toute assurance requise. Le collecteur s'engage à

respecter la réglementation en vigueur notamment concernant la sécurité des personnes, le transport de matières dangereuses et le respect de l'environnement.

Responsabilité du producteur de déchet :

Le Client reste responsable de l'élimination de son déchet conformément à la loi 75-633 modifiée. Le déchet sera conforme à l'acceptation préalable.

Tout autre déchet non référencé ne sera pas accepté ni mélangé sans l'accord du Prestataire.

Lorsqu'un sinistre est constaté par le Client, il doit aussitôt prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, en avertir le Prestataire sans délai, et, en cas de dégradations volontaires, en faire déclaration aux autorités de police compétentes. Il lui appartiendra éventuellement d'informer son assureur pour le relever de cette charge, à défaut il en répondra personnellement.

Dès lors que l'état du matériel rendrait nécessaire une expertise, les frais de celle-ci seront à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancée par la partie demanderesse. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations due à un événement présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure et du cas fortuit, tels que grève, tempêtes, lock-out, incendie ou inondations des locaux ou sites, pannes, interruption ou retard dans les livraisons par les fournisseurs du Prestataire. En tout état de cause, la responsabilité contractuelle du Prestataire en cas de faute dûment prouvée de ce dernier est toujours limitée, toutes sommes confondues, à la marge brute encaissée par le Prestataire sur la commande litigieuse au cours des 3 mois précédents le sinistre, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit au-delà des montants acceptés ci-avant.

### 9.2 Assurances

Le Client déclare être couvert par une compagnie d'assurance notoirement solvable du fait de la garde juridique des matériels loués. Ladite assurance doit couvrir sa responsabilité civile quant aux dommages aux tiers dont la benne pourrait être la cause. Le Prestataire se réserve le droit de demander la production d'une attestation d'assurance par le Client, à défaut de laquelle le contrat pourra être résilié immédiatement à ses torts exclusifs, ce qui exclut le versement d'une quelconque indemnité à la charge du Prestataire sans préjudice de tous recours, appel en garantie, ou demande de dommages intérêts du Prestataire à l'encontre du Client.

### Article 10 - Propriété des matériels loués

Le Prestataire reste seul propriétaire des matériels loués au Client ou mis à la disposition de ce dernier de sorte que le Client en assumera la restitution en bon état dans les termes contractuellement convenus.

### Article 11 - Résiliation ou modification du contrat

Le non-respect d'une ou plusieurs stipulations du bon de commande ou des présentes conditions, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours à compter de sa première présentation, entraînera la résiliation anticipée du Contrat aux torts et griefs de la partie défaillante.

Le contrat sera également résilié de plein droit si bon semble au Prestataire en cas de mise en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client.

### Article 12 - Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable par voie de conciliation ou de transaction. A défaut, elles pourront recourir aux tribunaux compétents de Paris, même en cas d'action en référé ou d'injonctions de payer.